

Lettre du 16 Décembre 2021

## 2021, une année bien difficile pour la cohésion des équipes de direction !

Il y a 10 ans, le Décret n° 2011-1716 du 1er décembre 2011 venait modifier la dénomination de l'adjoint du chef d'établissement et du gestionnaire, alors désignés respectivement sous les termes de 'chef d'établissement adjoint' et 'adjoint gestionnaire' ». Il leur confère en outre la qualité de « *membre de l'équipe de direction* ».

L'amendement N°3306 du 02 décembre 2021 concernant la loi 3DS remet purement et simplement en cause ce décret en introduisant un niveau supplémentaire d'autorité fonctionnelle des collectivités territoriales auprès des adjoints gestionnaires. Ne nous y trompons pas, ces derniers ne basculent pas sous le statut de fonctionnaire territorial mais ils devront néanmoins répondre aux commandes des départements ou régions tout en demeurant sous l'autorité du chef d'établissement.

Nous connaissons déjà ce type de fonctionnement puisqu'il concerne déjà les agents territoriaux qui exercent dans nos EPLE. Le moins que l'on puisse dire est que cette situation a souvent généré des incompréhensions voire des dysfonctionnements.

Ce dossier, actuellement porté par Matignon, ne semble pas faire l'unanimité au sein du gouvernement d'autant que les propos tenus par certains députés sont extrêmement réducteurs des fonctions de nos collègues adjoints gestionnaires. Leurs missions sont ainsi résumées à la gestion des agents territoriaux ainsi qu'à celles de la restauration avec, en particulier, l'obligation de mettre en œuvre la loi Egalim. Ces propos prouvent s'il en était besoin, la totale méconnaissance de nos missions et plus largement de celles de l'équipe de direction. C'est une nouvelle attaque en règle de l'autonomie de l'établissement.

**Indépendance et Direction** s'oppose fermement à cet amendement et plus généralement à l'article 41 de la loi 3DS et demande le retrait total de ces dispositions.

Le Décret n° 2021-121 du 4 février 2021 détermine que : « *Les personnels de direction font l'objet d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dans les conditions définies par le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.* ».

Ce texte qui sonne le glas du corps unique annonce les risques d'une première fragilisation des équipes de direction en EPLE. Nous avons déjà beaucoup écrit sur ce sujet et **Indépendance et Direction**, fidèle à ses mandats, n'a eu de cesse de rappeler son opposition à ce texte.

Si l'on superpose ces deux informations législatives, nous observons que les pièces du puzzle sont en place pour isoler davantage le chef d'établissement et fragiliser voire fracturer l'équipe de direction.

Le chef d'établissement, fort de ses performances et résultats, assurera alors pleinement les missions d'un « *new public manager* » alors même que de nombreux chercheurs en « *gestion publique* » avancent l'idée que ce modèle est en passe de ne plus être revendiqué comme étendard des réformes administratives.